

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 10

ARRÊT DU 01 Février 2017

(n° , 06 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/02322

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 11 Septembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/02253

APPELANT

Monsieur Marc Y LE PERREUX SUR MARNE

représenté par Me Hugues DE PONCINS, avocat au barreau de PARIS, toque : E1686

INTIMEES

SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Me Marie-Hélène

MONTRAVERS Mandataire liquidateur de Société ALCHIMIC FILMS

adresse [...]

75001 PARIS

représenté par Me William LASKIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D1373, substitué par Me Claire Z LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10 substitué par Me Sabine NIVOIT, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Décembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie HYLAIRES, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Sylvie HYLAIRES, président de chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller

Madame Stéphanie ARNAUD, vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 30 juin 2016

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Valérie LETOURNEUR, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Sylvie HYLAIRES, président de chambre et par Madame Valérie LETOURNEUR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 26 novembre 2013, Monsieur Marc Y a été engagé en qualité de directeur de production par la société Alchimic Films, société de production audiovisuelle, relevant de la convention collective de ce secteur pour travailler sur une oeuvre audiovisuelle intitulée '96 heures', renommée ensuite 'Bordeline'.

Il a été rémunéré jusqu'au 16 décembre 2013, sur la base d'un salaire brut hebdomadaire de 2.500 euros.

Par lettre du 20 janvier 2014, la société prenait acte de l'absence de Monsieur Y à un rendez-vous du 17 janvier ainsi que de son désengagement sur le film et était jointe au courrier la copie d'un contrat qu'il était demandé à Monsieur Y de retourner signé. Il s'agissait d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage à effet du 26 novembre 2013 au 16 décembre 2013.

Par jugement en date du 11 septembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris, saisi le 13 février 2014 par Monsieur Y, l'a débouté de l'ensemble de ses demandes, étant précisé que la société Alchimic Films a été placée en liquidation judiciaire par décision rendue le 24 septembre 2014 par le tribunal de commerce de Paris qui a désigné la SELARL Montravers Yang Ting prise en la personne de Maître Marie-Hélène Montravers en qualité de liquidateur.

Par lettre recommandée avec avis de réception adressée le 12 février 2016, Monsieur Y a relevé appel du jugement rendu par le conseil de prud'hommes qui lui avait été notifié le 11 février.

Monsieur Y, soutenant qu'aucun contrat de travail ne lui a été soumis lors de son embauche et que le contrat de travail à durée déterminée joint au courrier du 20 janvier 2014 était antidaté, demande à la cour d'infirmar la décision déferée, de requalifier le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, de constater qu'il n'a pas été payé entre le 17 décembre 2013 et le 20 janvier 2014, date à laquelle il fixe la rupture du contrat qui doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de fixer ses créances au passif de la liquidation judiciaire de la société aux sommes suivantes :

- 10.000 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- 30.000 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 3.000 euros au titre des congés payés afférents,

- 10.000 euros pour non-respect de la procédure de licenciement,
- 30.000 euros pour rupture abusive du contrat,
- 12.500 euros à titre de rappel de salaire pour la période entre le 17 décembre 2013 et le 20 janvier 2014,
- 1.250 euros au titre des congés payés afférents,
- 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé,
- 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SELARL Montravers Yang Ting prise en la personne de Maître Marie-Hélène Montravers agissant en qualité de liquidateur de la société Alchimic Films demande à titre principal à la cour de constater qu'il ressort des faits de la cause que le contrat de travail à durée déterminée d'usage du 26 novembre 2013 a été totalement exécuté et de débouter Monsieur Y de l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire de constater l'existence de causes réelles et sérieuses ayant justifié la constatation de la décision unilatérale de Monsieur Y d'interrompre toute collaboration avec la société Alchimic Films, de le débouter de ses demandes et de fixer la créance de Monsieur Y au passif de la liquidation judiciaire à la somme de 5.500 euros bruts.

L'AGS CGEA Ile-de-France Ouest demande à titre principal à la cour de confirmer le jugement déferé et de débouter Monsieur Y de l'ensemble de ses prétentions, subsidiairement, de rejeter sa demande de dommages et intérêts pour rupture abusive, faute de justifier de son préjudice ainsi que celle formulée au titre du travail dissimulé, à défaut d'élément intentionnel, enfin de dire que sa garantie s'exercera dans les limites légales et réglementaires et notamment dans le cadre du plafond 4.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification

Monsieur Y , invoquant l'absence de contrat écrit, soutient qu'aucun contrat ne lui a été remis lors de son embauche et que c'est seulement le 20 janvier 2014 que la société Alchimic Films lui a transmis le contrat dont elle se prévaut dans le cadre de la présente procédure, contrat qu'il n'a pas signé. Il ajoute qu'en tout état de cause, la relation contractuelle s'est poursuivie au-delà du terme fixé dans ce document, le 16 décembre 2013, puisqu'il lui a été fait grief dans le courrier de l'employeur de ne pas avoir été présent le 17 janvier 2014.

La SELARL Montravers Yang Ting ès qualités se prévaut d'un contrat à durée déterminée d'usage établi le 26 novembre 2013 dont elle prétend qu'il a été remis le même jour au salarié qui ne l'a pas retourné signé. Elle invoque la fiche de renseignements signée le même jour, la déclaration d'embauche qui a été établie à cette date ainsi qu'une attestation émanant du producteur.

Aux termes des dispositions des articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Selon l'article L.1245-1, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L.1242-1 à L.1242-4, L.1242-6 à L.1242-8, L.1242-12 alinéa 1, L.1243-11 alinéa 1, L.1243-13, L.1244-3 et L.1244-4 du même code.

Le défaut de signature du contrat de travail à durée déterminée vaut absence d'écrit sauf s'il est démontré que le salarié a refusé de le signer de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse.

En l'espèce, il est seulement établi que le contrat a été adressé par l'employeur au salarié en vue de sa signature le 20 janvier 2014 et il n'est pas justifié d'une remise antérieure à cette date ni d'une relance qui aurait été faite auparavant en vue de la signature de ce contrat : l'attestation émanant de Monsieur Boulègue, producteur, ne fait état d'aucun fait circonstancié permettant de considérer qu'il a effectivement pu constater que le contrat litigieux avait été remis à Monsieur Y dès le début de sa mission.

Par ailleurs, il est soutenu que la relation contractuelle s'est interrompue à la date du terme fixé au contrat versé aux débats, soit le 16 décembre 2013, car s'il avait été envisagé un nouveau contrat débutant le 13 janvier 2014, Monsieur Y n'est plus jamais réapparu dans les locaux de la société.

Cependant, d'une part, le courrier adressé par l'employeur le 20 janvier 2014 fait grief au salarié de ne pas s'être présenté au rendez-vous fixé avec le diffuseur du film du vendredi 17 janvier 2014.

D'autre part, Monsieur Y justifie avoir adressé plusieurs mails en lien avec son activité et échangé des courriels avec son employeur à ce sujet entre le 19 décembre 2013 et le 15 janvier 2014, démontrant ainsi que la relation contractuelle s'est poursuivie au-delà du terme figurant dans le contrat de travail à durée déterminée non signé.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de requalification en contrat de travail à durée indéterminée présentée par Monsieur Y auquel il sera alloué la somme de 10.000 euros au titre de l'indemnité prévue par l'article L. 1245-2 du code du travail.

Sur la rupture du contrat

Le contrat étant requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, sa rupture doit s'analyser en un licenciement dont il convient d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués.

Par lettre adressée le 20 janvier 2014, se référant à un mail du 16 janvier 2014 par lequel Monsieur Y se plaignait de ne plus être payé depuis le 17 décembre 2013 et expliquait qu'il n'assisterait pas aux réunions programmées, la société Alchimic Films écrivait au salarié :

' Nous nous référons à vos emails du 16 janvier 2014 de 16h23 et 16h31 que nous joignons à ce courrier pour mémoire.

Leur teneur, quoique d'une clarté relative, nous a laissé penser, et nous avons eu raison, compte tenu de votre défection au rendez-vous avec le diffuseur du vendredi 17 janvier 2014

auquel vous n'avez pas daigné vous présenter, et sans aucune nouvelle de votre part, que vous aviez pris la décision, unilatéralement, d'interrompre toute collaboration avec notre société sur la production du film de Monsieur Olivier Marchal intitulé provisoirement '96 heures'.

Nous prenons donc acte, par la présente et de façon irrévocable, de votre désengagement sur ce film dont les conséquences à notre encontre restent à déterminer notamment auprès du diffuseur.'

Cette lettre fixe les termes du litige et le motif allégué, à savoir la défection du salarié dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées et son absence à une réunion du 17 janvier 2014, ne peut caractériser une cause réelle et sérieuse de licenciement dès lors que l'employeur ne respectait pas depuis près d'un mois l'obligation de paiement du salaire.

Il sera en conséquence considéré que la rupture du contrat est un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Monsieur Y , qui n'a été rémunéré que jusqu'au 16 décembre 2013 inclus, est en droit de prétendre au salaire dû entre le 17 décembre et le 20 janvier 2014, soit la somme de 12.500 euros bruts outre les congés payés afférents.

Aux termes de l'article V.1.2.1 de la convention collective nationale de la production audiovisuelle, en cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié, la durée de préavis réciproque, sauf pour faute grave ou lourde, est fixée comme suit : a) Si le salarié justifie chez le même employeur d'une ancienneté inférieure à 6 mois, la durée de préavis est égale à 1 jour par semaine calendaire, dans la limite de 15 jours. Monsieur Y , engagé le 26 novembre 2013, a été licencié le 20 janvier 2014 et justifie donc d'une ancienneté de 7 semaines calendaires, ouvrant droit au paiement d'une semaine de préavis.

Il lui sera en conséquence alloué la somme de 2.500 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre 250 euros bruts au titre des congés payés afférents.

En application des dispositions des articles L. 1235-2 et 1235-5 du code du travail, Monsieur Y peut prétendre à la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la rupture abusive du contrat et de l'irrespect de la procédure de licenciement, notamment quant au défaut d'assistance par un conseiller du salarié.

Il sera alloué à Monsieur Y la somme de 500 euros au titre de l'irrespect de la procédure et, dans la mesure où Monsieur Y ne justifie que très partiellement de sa situation suite à la rupture, la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Sur la demande au titre du travail dissimulé

L'article L. 8221-5 du code du travail dans sa version applicable aux faits dispose: "Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte

pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.'

En l'espèce, dans la mesure où la société Alchimic Films avait procédé à la déclaration d'embauche, la preuve de l'élément intentionnel de la dissimulation d'emploi n'est pas rapportée.

Monsieur Y sera donc débouté de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

La présente décision sera déclarée opposable à l'AGS CGEA Ile-de-France Ouest dans les limites légales et réglementaires de sa garantie et notamment dans le cadre du plafond 4 applicable, à l'exception des dépens et des frais irrépétibles.

La SELARL Montravers Yang Ting ès qualités sera condamnée aux dépens ainsi qu'à payer à Monsieur Y la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirme la décision déférée,

Statuant à nouveau,

Requalifie en contrat de travail à durée indéterminée le contrat de travail conclu le 26 novembre 2013 entre Monsieur Y et la société Alchimic Films,

Dit que la rupture du contrat intervenue le 20 janvier 2014, constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Fixe les créances de Monsieur Y au passif de la liquidation judiciaire de la société Alchimic Films, représentée par son liquidateur, la SELARL Montravers Yang Ting prise en la personne de Maître Marie-Hélène Montravers aux sommes suivantes :

- 10.000 euros au titre de l'indemnité de requalification du contrat de travail,
- 12.500 euros bruts au titre du salaire dû entre le 17 décembre 2013 et le 20 janvier 2014,
- 1.250 euros bruts au titre des congés payés afférents,
- 2.500 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 250 euros bruts au titre des congés payés afférents au préavis,
- 500 euros à titre de dommages et intérêts pour irrespect de la procédure de licenciement,
- 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

- 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déclare la présente décision opposable à l'AGS CGEA Ile-de-France Ouest dans les limites légales et réglementaires de sa garantie et notamment dans le cadre du plafond 4 applicable, à l'exception des dépens et des frais irrépétibles,

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions,

Dit que les dépens seront supportés par la SELARL Montravers Yang Ting ès qualités.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT